



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°13/2024
Permission de voirie
rue des Boires

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

VU la pétition en date du 12 février 2024 par laquelle la SARL CONOTECH – 7 rue de la Gratiole – 37270 LARCAY - demande l'autorisation d'occuper le domaine public le long de la rue des Boires sur la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE, pour effectuer une traversée sous chaussée dans le cadre du déploiement de la fibre optique, pour le compte de TDF, **à compter du lundi 11 mars 2024 au vendredi 10 mai 2024,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 portant création du code de la voirie routière, articles L.115-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à la charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Un véhicule de lutte contre l'incendie doit pouvoir passer
- La circulation de tous les véhicules et des piétons devra être correctement assurée et en toute sécurité

Article 2 : Délai de validité

La présente autorisation n'est valable que **pour la période du lundi 11 mars 2024 au vendredi 10 mai 2024** ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqués à un tiers par le pétitionnaire pendant la durée des travaux.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgueil
- . Mr le Chef du Centre de Secours de Restigné
- . SARL CONOTECH
- . CCTOVAL
- . La Poste de Bourgueil



Fait à La Chapelle sur Loire,
Le 14 février 2024

L'adjoint délégué,
Jacky PETIBON